

Le Jeudi 6 février 2025

**Interruption de circulation durant le passage du défilé carnavalesque**

Le Maire de Waziers ;

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L 2213.1, L 2213.3, L2213.5 et L 2512.14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

**Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant le passage du défilé carnavalesque,**

**A R R Ê T É**

**LE JEUDI 6 FÉVRIER 2025 : à partir de 9 H 00**

**↳ DURANT LE PASSAGE DU DÉFILÉ : rue Paul Eluard, Rue Daniel Féry, rue du Paradis, Rue Lavoisier**

**Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA INTERROMPUE DURANT LE PASSAGE DU DÉFILÉ**  
**↳ Les Services Techniques de la Ville seront chargés de la sécurisation des rues concernées par la pose des barrières de sécurité avec affichage du présent arrêté et par la présence de véhicules béliers avec chauffeurs**

**Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :**

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Services Techniques de la Ville.

**WAZIERS, le 5 FÉVRIER 2025,**  
**Le Maire,**  
**Laurent DESMONS**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.